

ARRETE N°A2024_268

Arrêté d'alignement au 3-7-9 chemin Latéral à Bondy - Parcelles cadastrées à la section H n°90, 92 et 93

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 112-1,

VU le procès-verbal de délimitation du 15 février 2024 établi par Mme Sonia MORGADO LOPES, géomètre-expert de la société T.T. Géomètres Experts, inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 06499,

VU l'acte de vente du 21 juin 2023 établi par Maître Brigitte LATOUR, notaire à Noisy-le-Sec, publié au bureau des hypothèques de Bobigny le 28 juin 2023, vol.2023P n°14984,

VU l'acte de vente du 19 décembre 2017 établi par Maître Arnaud TRUBERT, notaire à Bondy, publié au bureau des hypothèques de Bobigny le 9 janvier 2015, vol.2015P n°80,

VU l'acte de vente du 10 juillet 2023 établi par Maître Brigitte LATOUR, notaire à Noisy-le-Sec, publié au bureau des hypothèques de Bobigny le 20 juillet 2023, vol.2013P n°17016,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière, « *l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines* »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs entre la voie communale non cadastrée "Chemin Latéral" et les parcelles H n°90, 92 et 93 appartenant à la société SEQUANO AMENAGEMENT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de propriété séparatives communes entre la voie communale "Chemin Latéral" et les parcelles H n°90, 92, 93, telles qu'elles ressortent du procès-verbal de délimitation n° F20013 du 15 février 2024, sont fixées suivant la ligne définie par les points 1-5-10-15.


ARTICLE 2 : La limite de fait correspond à la limite de propriété. Les points reconnus pour cette limite de propriété sont situés aux coordonnées planimétriques suivantes :

- Point 1 (Angle du mur) : X=16611795.75, Y=8189938.11
- Point 5 (Angle du mur) : X=1661783.80, Y=8189937.32
- Point 10 (Angle du mur) : X=1661771.87, Y=8189936.49
- Point 15 (Angle du mur) : X=1661756.64, Y=8189935.49

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que le procès-verbal de délimitation seront notifiés à la société SEQUANO AMENAGEMENT et au géomètre-expert.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, sa publication et sa notification.

Fait en Mairie à Bondy, le 13 AOUT 2024
pour le Maire et par délégation
Laurent COTTE


1^{ER} Adjoint au Maire
Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

